

RÈGLEMENT (CEE) N° 1125/77 DE LA COMMISSION

du 27 mai 1977

portant onzième modification du règlement (CEE) n° 2042/75 relatif aux modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3138/76⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 2 et son article 26 paragraphe 3 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 2042/75 de la Commission, du 25 juillet 1975, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2824/76⁽⁴⁾, a stipulé que le certificat d'exportation pour certains produits relevant de la position 11.07 du tarif douanier commun est valable jusqu'à la fin du onzième mois suivant celui de la délivrance du certificat ;

considérant que l'expérience a démontré qu'une validité de longue durée peut être exploitée de façon spéculative ; que, toutefois, selon les pratiques internationales, une grande partie des contrats de livraison sont conclus pour une année au moins ; que, afin de permettre aux exportateurs de malt de continuer à conclure de telles affaires, il est indiqué de prévoir la possibilité d'une durée plus longue, pour autant que certaines conditions soient remplies, notamment en ce qui concerne les destinations des exportations et le délai d'indication de ces destinations sur les certificats d'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 306/76 de la Commission, du 12 février 1976, portant nouvelle délimitation des zones de destination pour les restitutions ou les prélèvements à l'exportation dans les secteurs des céréales et du riz⁽⁵⁾, a défini des zones différenciées en fonction des caractéristiques des marchés des céréales, des farines et du riz ; que, par l'article 9 *bis* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2042/75 le découpage géographique visé au règlement (CEE) n° 306/76

précité a été appliqué aux certificats d'exportation de malt ayant une validité de longue durée ; que le découpage géographique existant dans le règlement (CEE) n° 306/76 s'est avéré à l'expérience insuffisamment adapté au marché particulier du malt ; qu'il est donc apparu nécessaire de mettre en œuvre une délimitation des zones spécifique pour ce produit et ceci par le règlement (CEE) n° 1124/77 de la Commission, du 27 mai 1977, portant nouvelle délimitation des zones de destination pour les restitutions ou les prélèvements à l'exportation et certains certificats d'exportation dans les secteurs des céréales et du riz⁽⁶⁾ ; qu'il convient d'adapter en conséquence l'article 9 *bis* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2042/75 ;

considérant que par ailleurs, le délai d'indication des destinations sur les certificats d'exportation, qui est actuellement de deux mois, s'est avéré insuffisant compte tenu des pratiques commerciales ; qu'il est apparu souhaitable d'étendre ce délai à trois mois ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 9 *bis* paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 2042/75 est remplacé par le texte suivant :

- 1. Par dérogation à l'article 9, le certificat d'exportation pour les produits relevant des sous-positions 11.07 A I b), 11.07 A II b) et 11.07 B du tarif douanier commun est valable à partir du jour de sa délivrance, au sens de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 193/75, jusqu'à la fin du onzième mois suivant, lorsqu'il est demandé en vue d'une exportation vers une zone visée à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1124/77. Dans ce cas, le certificat comporte dans la case 13 l'indication de cette destination et oblige à exporter vers cette destination.

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 354 du 24. 12. 1976, p. 1.

(3) JO n° L 213 du 11. 8. 1975, p. 5.

(4) JO n° L 325 du 24. 11. 1976, p. 5.

(5) JO n° L 38 du 13. 2. 1976, p. 14.

(6) Voir page 53 du présent Journal officiel.

2. Toutefois, l'indication de la destination visée au paragraphe 1 peut être effectuée après la délivrance du certificat. Dans ce cas, elle doit être effectuée au plus tard trois mois à compter du jour de la délivrance du certificat, au sens de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 193/75 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1977. Il n'est applicable qu'aux certificats délivrés à partir du jour de son entrée en vigueur.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mai 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président
